

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'IMPOSSIBLE RECOURS DU GARANT CONTRE LE JUGEMENT STATUANT SUR LE SORT
DU DÉBITEUR EN PROCÉDURE COLLECTIVE*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Gaz. Pal. 17 mai 2016, n° 264z2, p. 72

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'IMPOSSIBLE RECOURS DU GARANT CONTRE LE JUGEMENT STATUANT SUR LE SORT DU DÉBITEUR EN PROCÉDURE COLLECTIVE

Non seulement la caution ne peut intervenir volontairement à l'appel exercé contre le jugement de cession de l'entreprise (1^{re} espèce), mais elle est aussi, sauf à invoquer un moyen qui lui soit propre, irrecevable à exercer une tierce opposition contre un jugement arrêtant un plan de sauvegarde (2^{de} espèce).

Cass. com., 12 janv. 2016, no 13-24058, ECLI:FR:CCASS:2016:CO00049, M. Z, PB (irrecevabilité pourvoi c/ CA Rennes, 2 juill. 2013), Mme Mouillard, prés., M. Arbellot, cons. rapp., Mme Henry, av. gén. ; SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Rousseau et Tapie, SCP Vincent et Ohl, av. : Act. proc. coll., fév. 2016, alerte 43, note P. Cagnoli

Cass. com., 26 janv. 2016, no 14-11298, 14-13690, ECLI:FR:CCASS:2016:CO00096, Stés Interfimo et Crédit Lyonnais c/ Sté Pharmacie X et Y, PB (rejet pourvoi c/ CA Aix-en-Provence, 14 nov. 2013), Mme Mouillard, prés. ; SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Richard, av.

Indubitablement, en cas de procédure collective de leur débiteur, les cautions sont atteintes par les difficultés de l'entreprise. La question se pose alors de déterminer si elles ont la faculté de défendre leurs intérêts en exerçant une voie de recours à l'encontre du jugement arrêtant une solution pour le débiteur. Comme en attestent les deux arrêts étudiés, la réponse semble négative. Si le premier (n° 13-24058) indique que la caution ne peut intervenir volontairement à l'appel exercé contre le jugement de cession de l'entreprise, le second (nos 14-11298 et 14-13690) indique que sauf à invoquer un moyen qui lui soit propre, sa tierce opposition contre le jugement arrêtant un plan de sauvegarde est irrecevable.

1. En premier lieu, en cas de cession judiciaire d'entreprise, la caution – comme tout autre garant – peut avoir intérêt à agir contre le jugement dès lors que le prix est insuffisant à désintéresser le créancier garanti. Pour le comprendre il faut rappeler que si la cession est faite à un prix suffisant pour désintéresser au moins pour partie le créancier garanti, le garant ne versera rien ou du moins pas la totalité du montant garanti. En revanche, si l'entreprise est cédée pour un prix ne permettant pas de rembourser la dette en cause, la caution devra s'exécuter. Qui plus est, compte tenu des difficultés du débiteur principal, ses chances d'être remboursée après ce paiement sont compromises. Dans ce contexte, il est alors tentant pour le garant de remettre en cause le jugement de cession pour insuffisance du prix. Mais la volonté de former une voie de recours contre le jugement de cession peut être, comme en l'espèce, motivée par d'autres éléments.

Ici, le gérant de la société en liquidation avait été écarté de la gestion de sa société. Un mandataire ad hoc avait été désigné pour représenter la personne morale. Le jugement de cession ayant fait l'objet d'un appel de la part de ce dernier, l'ex-gérant argua de sa qualité de caution pour essayer de participer à l'instance d'appel. En somme, souhaitant coûte que coûte faire entendre son avis, et ne pouvant agir en qualité de dirigeant, il décidait d'avancer celle de caution du débiteur pour émettre une prétention. Il demanda alors à intervenir à titre principal dans le cadre de cette procédure d'appel. Pour la Cour de

cassation, une telle faculté doit lui être déniée : « La caution, qui n'a pas qualité pour interjeter appel du jugement qui arrête le plan de cession du débiteur principal, n'a pas davantage de prétention à faire valoir lors de l'arrêt de ce plan ».

Certes, le Code de commerce n'ouvre la faculté de faire appel d'un jugement de cession que de manière extrêmement limitative. Seuls sont admis à l'exercer : le débiteur, le ministère public, le cessionnaire et le cocontractant dont le contrat a été cédé avec l'entreprise (C. com., art. L. 661-6). Mais cela signifie-t-il, comme l'affirme la chambre commerciale, qu'il n'a pas de prétention à faire valoir ? Après tout, le jugement arrêtant la cession a une incidence sur sa situation. En conséquence ne devrait-on pas plutôt – à rebours de la chambre commerciale – affirmer qu'il a une prétention à faire valoir : la défense de sa situation de caution ? Une réponse négative s'impose. Le tribunal statuant sur l'arrêt d'un plan de cession n'a pas à prendre en considération les demandes des garants ; celles-ci ne rentrent pas dans la matière, dans la contestation, qui lui est soumise. Il lui appartient de déterminer si la cession constitue la solution la plus à même de sauvegarder l'emploi, l'activité et de désintéresser les créanciers. Indéniablement, la caution ès qualité n'a aucune prétention à faire valoir quant au maintien de l'emploi ou de l'activité. En revanche, elle pourrait critiquer la cession en ce qu'elle ne désintéresse pas suffisamment les créanciers. Si la caution pâtit du jugement, cela résulte bien du fait que le prix de cession ne permet pas de régler la créance garantie. Pour autant, l'importance du prix est une question qui intéresse la collectivité des créanciers. Or, le mandataire judiciaire a le monopole pour défendre cet intérêt. Lui seul a qualité. La caution étant dès lors privée du droit d'agir en ce qui concerne cette prétention, son intervention ne pouvait qu'être rejetée en application de l'article 329 du Code de procédure civile. Pour mémoire, aux termes de cet article, l'intervention principale n'est ouverte que si son auteur a le droit d'agir quant à cette prétention. En outre, il aurait pour le moins été étonnant de lui ouvrir la possibilité d'intervenir à l'instance en appel pour défendre cet intérêt alors même que le mandataire – seul habilité à représenter l'intérêt collectif des créanciers – est privé de la faculté de faire appel...

2. En second lieu, lorsque le tribunal arrête un plan de sauvegarde ou de redressement, ici encore les garants pourraient avoir intérêt à remettre en cause ce jugement. S'ils souhaitent être réglés par le débiteur après avoir payé le créancier garanti, encore faut-il que le plan soit efficace. La question se pose alors de savoir s'ils peuvent exercer un recours contre le jugement arrêtant le plan s'ils estiment que celui-ci n'est pas adéquat. Si la voie de l'appel leur est en principe fermée par l'article L. 661-1 du Code de commerce, il reste à se demander si la tierce opposition leur est ouverte. C'est à ce titre que le deuxième arrêt étudié mérite l'attention.

Dans cet arrêt publié au Bulletin, la chambre commerciale indique « qu'il résulte des articles 583, alinéa 2, du code de procédure civile et L. 661-3 du code de commerce (...) que le créancier n'est recevable à former tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan de sauvegarde de son débiteur que s'il invoque un moyen qui lui est propre ; que la société (...) qui soutenait que le plan arrêté par le tribunal ne constituait pas une possibilité sérieuse de redressement de la société et méconnaissait les impératifs dictés par les textes, n'invoquait aucun moyen qui lui fût propre, de sorte que sa tierce opposition était irrecevable ». La solution paraît inéluctable. En contestant l'opportunité du plan, la caution ne fait

qu'avancer une prétention commune à tout créancier. Or, ceux-ci ont été représentés par le mandataire judiciaire (à qui la voie de l'appel est d'ailleurs ouverte : C. com., art. L. 661-1, I, 6°). La caution a ainsi été représentée par ce dernier. Si la voie de la tierce opposition lui est ouverte, c'est seulement à la condition d'invoquer un moyen qui lui est propre. Tel n'est pas le cas lorsqu'elle remet en cause la pertinence du plan. Au-delà, on peut d'ailleurs se demander s'il est possible de trouver un moyen qui soit propre à un garant, distinct de ceux pouvant être invoqués par n'importe quel autre créancier...